



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

Arrêté préfectoral n°2021/17/DCSE/BPE/EXP du 06 septembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire destinée à déterminer les surfaces à acquérir par la Société du Grand Paris sur le territoire des communes de Chelles et Champs-sur-Marne pour la réalisation des ouvrages N79, N80, N81 et N82 sur la commune de Chelles, et N83 sur la commune de Champs-sur-Marne et à identifier les propriétaires des parcelles correspondantes.

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

Vu le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;

Vu le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 approuvant le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n°2015-1791 du 28 décembre 2015 déclarant d'utilité publique et urgents, au profit de la Société du Grand Paris, les travaux nécessaires à la réalisation des tronçons de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant, d'une part, les gares de Noisy-Champs (gare non incluse) et Saint-Denis Pleyel (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 16 et au tronçon commun des lignes 16 et 17), et reliant, d'autre part, les gares de Mairie de Saint-Ouen (gare non incluse) et Saint-Denis Pleyel (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement nord de la ligne 14), dans les départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Champs-sur-Marne, Chelles, Clichy-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Livry-Gargan, Montfermeil, Saint-Denis, Saint-Ouen et Sevran,

Vu le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Considérant le courrier du 22 juin 2021 de la Société du Grand Paris sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

Considérant les plans et les états parcellaires établis selon les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant reçus le 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Val-de-Marne établie pour l'année 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé pendant 36 jours consécutifs, du lundi 18 octobre 2021 à 9h00 au lundi 22 novembre 2021 à 17h00 à une enquête parcellaire destinée à déterminer les surfaces à acquérir par la Société du Grand Paris sur le territoire des communes de Chelles et Champs-sur-Marne pour la réalisation des ouvrages N79, N80, N81 et N82 sur la commune de Chelles, et N83 sur la commune de Champs-sur-Marne et à vérifier l'identité des propriétaires des parcelles correspondantes.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Chelles (77 500) – Parc du souvenir Emile Fouchard.

Article 2 :

Monsieur Jacky HAZAN, commissaire enquêteur, ingénieur de l'école supérieure des géomètres et topographes (ESGT), retraité, est désigné pour conduire cette enquête publique.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de Chelles (Parc du souvenir Emile Fouchard – 77 500 Chelles) et Champs-sur-Marne (Mail Jean FERRAT – 77 420 Champs-sur-Marne) pendant 36 jours consécutifs, du lundi 18 octobre au lundi 22 novembre 2021 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture de ces mairies.

Article 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête papier, côté et paraphé par le maire, ouvert en mairies de Chelles et de Champs-sur-Marne, aux jours et heures habituels de leur ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront également être adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Ces observations écrites seront annexées au registre d'enquête publique déposé à la mairie siège de l'enquête, pour y être tenues à la disposition du public.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, dates et heures indiqués ci-dessous :

Mairie de Chelles (Parc du souvenir Emile Fouchard 77 500 Chelles):

- lundi 18 octobre 2021 de 9h00 à 12h00,
- lundi 22 novembre 2021 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Mairie de Champs-sur-Marne (Mail Jean FERRAT- 77 420 Champs-sur-Marne):

- samedi 30 octobre 2021 de 9h00 à 12h00.
- mercredi 10 novembre 2021 de 14h00 à 17h00

Article 6 :

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié par les soins du préfet de Seine-et-Marne et aux frais de la Société du Grand Paris, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête parcellaire, soit au plus tard le samedi 9 octobre 2021. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre les lundis 18 et 25 octobre 2021 inclus dans un journal local ou régional diffusé dans le département.

Le même avis sera publié par voie d'affiches par les maires des communes de Chelles et de Champs-sur-Marne huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête parcellaire, soit au plus tard le samedi 9 octobre 2021. L'affichage aura lieu en mairie (visible de l'extérieur) et aux emplacements habituels d'affichage, de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié :

- par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés,
- par un exemplaire de la page du journal dans lequel sera inséré l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera inséré sur le site Internet des Services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Article 7 :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Chelles et de Champs-sur-Marne sera réalisée par la Société du Grand Paris par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats. Celle-ci devra intervenir préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification sera réalisée en double copie aux maires des communes de Chelles et de Champs-sur-Marne, qui en feront afficher une au plus tard le samedi 6 novembre 2021 et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires concernés seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 :

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, l'avertissement en sera donné individuellement et collectivement aux propriétaires, dans les conditions prévues aux articles R.131-5 et R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lesquels seront tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R.131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restera déposé en mairies de Chelles (siège de l'enquête) et de Champs-sur-Marne. Les propriétaires intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R.131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître, à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet de Seine-et-Marne.

Article 9 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 1er, soit le lundi 22 novembre 2021 à 17h00, les registres d'enquête en format papier, accompagnés des documents éventuellement annexés, seront clos par les maires des communes de Chelles et de Champs-sur-Marne et transmis sans délai au commissaire enquêteur.

Article 10 :

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit au plus tard le mercredi 22 décembre 2021, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête parcellaire et le registre, assorti du procès-verbal, ainsi que son rapport et son avis au préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun cedex).


Le préfet de Seine-et-Marne adressera une copie du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur aux maires des communes de Chelles et de Champs-sur-Marne ainsi qu'à la Société du Grand Paris.

Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'adresse suivante: <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les maires des communes de Chelles et de Champs-sur-Marne, le président de la Société du Grand Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques).

Le préfet,
Pour le préfet et part délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Cyrille LE VÉLY